

Arrêté municipal permanent interdisant la circulation des véhicules de transport en commun de personnes

Rue de Babylone (N° 2 au n° 2141)

Le Maire de La Cerlangue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande du service voirie de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 18/07/2024.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique.

CONSIDÉRANT que l'étroitesse de la Rue de Babylone (entre le n° 2 et le n° 2141) ne permet pas la circulation des véhicules de transport en commun de personnes (autocar et autobus) sur cette portion mais également que cette voie est sans issue.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de transport en commun de personnes (autocar et autobus) est interdite sur la Rue de Babylone entre le n°2 et le n° 2141 à compter de l'application de cet arrêté.

Des panneaux B9f et C13a sont implantés sur Rue de Babylone (Cf implantation en annexe de l'arrêté)

ARTICLE 2 : Le non-respect de l'article 1 du présent arrêté sera sanctionné conformément aux règles du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- Monsieur le Maire de la Cerlangue ;
- Le service voirie de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint Romain de Colbosc ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint Romain de Colbosc ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

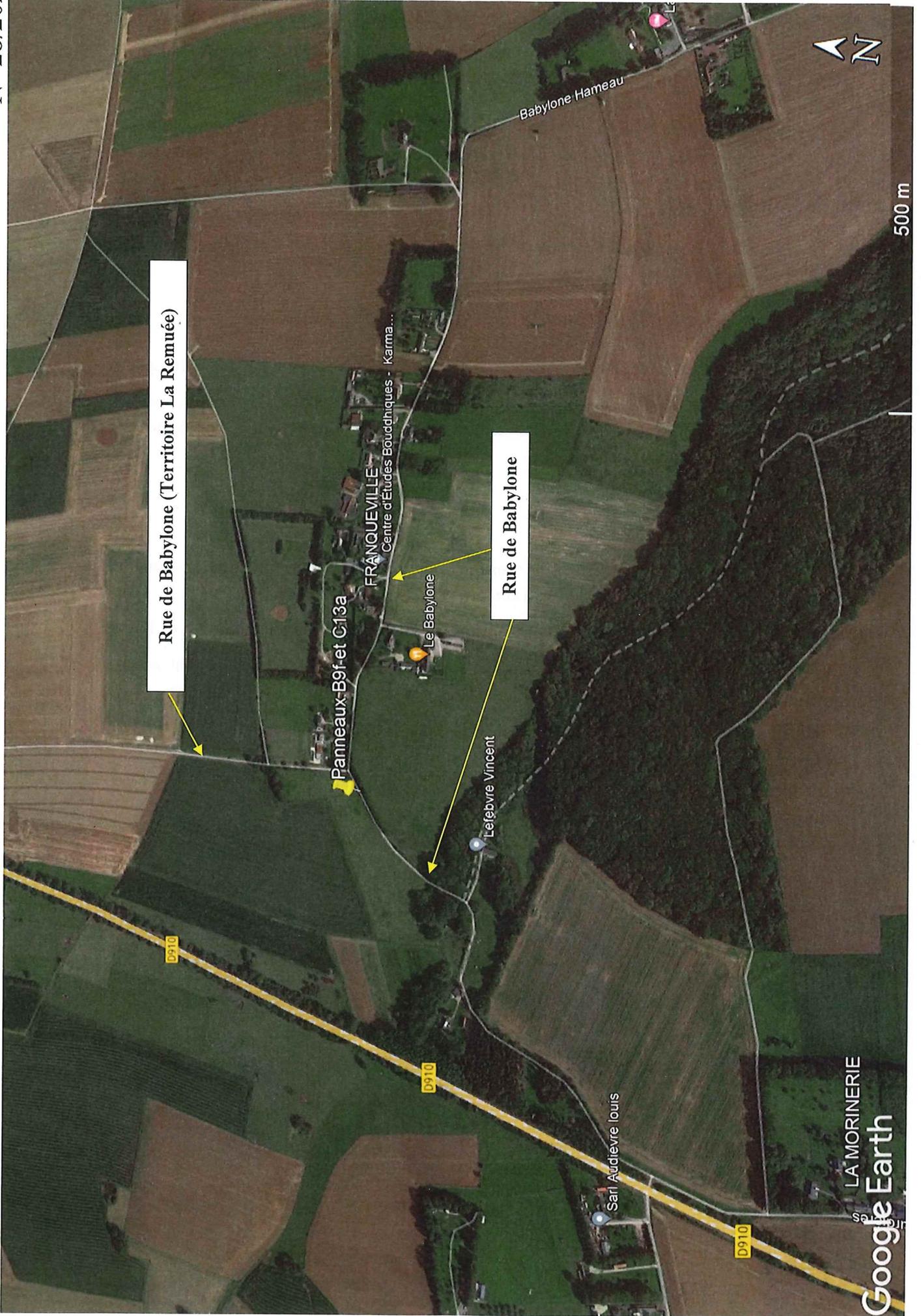
Copie adressée à :

- Madame le Maire de La Remuée.

La Cerlangue, le 22 juillet 2024

Lionel DEHON,
Maire de la Cerlangue.





500 m